



Mairie de
CUBLIZE

www.cublize.fr

Commune de CUBLIZE ARRETE DU MAIRE

Baignade biologique du Lac des Sapins

LE MAIRE DE CUBLIZE

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
Vu la loi du 16 juillet 1984 n°84-610 modifiée
Vu le décret du 20 octobre 1977 n°77-1177 relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation,
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques et de baignade ou de natation,
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
Vu l'arrêté du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers lors de la pratique de la baignade sur le site du Lac des Sapins,

ARRETE

Article 1^{er} - Sur le territoire de la commune de CUBLIZE, il est créé une zone de baignade biologique surveillée.
L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone fermée est réglementée comme suit :

La baignade est surveillée sur la totalité de la baignade biologique.

Article 2 - Surveillance nautique :

La surveillance prévue à l'article 1 est assurée à partir du 03 juin jusqu'au 31 août 2023 :

Ouverture au public :

Les 03-04 / 10-11 / 17-18 / 24-25 juin 2023 (week-ends de juin de 12h à 19h)

Du 1er juillet au 27 août 2023 – Lundi et jeudi de 12h à 19h
- Mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 10h30 à 19h

Les 28 – 29 – 30 – 31 août 2023 (dernière semaine d'août de 12h à 19h)

Article 3 – Les horaires d'ouverture et de fermeture de la baignade peuvent être modifiés en raison des conditions météorologiques et/ou lié à une fermeture administrative.

Article 4 – Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier

JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée

ROUGE : baignade interdite.

Article 5 – Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée

Article 6 – Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours, la flamme devra être descendue et avertir ou faire avertir les usagers sur la zone de la Baignade Biologique par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, hauts parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 7 – Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de plonger,
- d'allumer des feux et des barbecues,
- de faire circuler, mêmes tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal.
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- de fumer.

Article 8 – Les groupes constitués (colonies, centres de loisirs, clubs ou associations sportives, etc.) doivent se faire enregistrer auprès des agents de la baignade présente au poste de secours. Ils devront déclarer leurs coordonnées ainsi que leurs effectifs, décliner l'identité du responsable du groupe, présenter leurs moyens d'encadrement. En cas de refus d'enregistrement, le groupe se verra interdire l'accès à la zone de baignade surveillée.

Les groupes constitués ainsi enregistrés ne pourront faire baigner leurs membres qu'après avoir obtenu l'autorisation du responsable du poste de secours qui se sera assuré de la présence de moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires (arrêté du 8 décembre 1995).

Article 9 – L'utilisation des poubelles mises en place à l'intérieur de la baignade biologique est obligatoire pour le dépôt de tous déchets, détritus, papiers etc...

Article 10 – Tous comportement de nature à troubler la quiétude des usagers sera également réprimandé.

Article 11 – Des panneaux nécessaires sont mis en place afin que nul n'ignore le présent arrêté.

Article 12 – La Commune de CUBLIZE, décline toute responsabilité en cas d'accident nautique en dehors de la zone de baignade surveillée.

Article 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 -

La Gendarmerie Nationale
Les agents assurant la sécurité pour le compte de la C.O.R. (Communauté de Commune de l'Ouest Rhodanien),
Messieurs les Sauveteurs Nautiques
La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15 – Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Président de la C.O.R.- Communauté des Communes de l'Ouest Rhodanien.

Fait à Cublize, le 14 mars 2023

Le Maire
Olivier MAIRE

